

FEDERATION FRANCAISE de VOL LIBRE (F.F.V.L.)

Agrément Jeunesse & Sports N° 75 S 131

STATUTS¹

TITRE 1er - BUT et COMPOSITION

Article 1er.

L'Association dite « FEDERATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE », fondée en 1974, est désignée ci-après par les initiales F.F.V.L. Elle rassemble des groupements sportifs régis par la loi de 1901, ayant pour but la pratique du Vol Libre.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de diriger et de promouvoir la pratique du Vol Libre en FRANCE, dans la Métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outremer, notamment par la création d'associations et d'écoles de Vol Libre, la mise au point d'un enseignement spécifique, la recherche des moyens permettant de développer une meilleure sécurité de ce sport, l'étude et la fixation des programmes et règlements sportifs, d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant le Vol Libre,
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de Vol Libre,
- d'organiser les compétitions de Vol Libre,
- de représenter le Vol Libre Français en tous lieux et toutes circonstances,
- de participer aux actions de développement du Vol Libre dans le monde et plus particulièrement dans les pays de langue française,
- de veiller à ce que le Vol Libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à NICE, 4 rue de Suisse 06000. Il peut être transféré en tous lieux de cette et dans une autre commune, par délibération de l'assemblée générale.

Article 2.

La F.F.V.L. se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 3.

L'affiliation à la F.F.V.L. ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique du Vol Libre ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4.

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la F.F.V.L. par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Article 5.

La qualité de membre de la F.F.V.L. se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6.

Abrogé par le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 relatif aux règlements disciplinaires des fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public.

Article 7.

La F.F.V.L. dispose de tous les moyens d'action propres à atteindre le but défini à l'article 1er, et en particulier :

- la reconnaissance de sa représentativité par les autorités de tutelle,
- la possibilité de passer toutes conventions concernant le Vol Libre avec des organismes d'Etat ou privés,
- la possibilité de répartir les moyens qui lui sont ou lui seront confiés,
- l'exercice des pouvoirs sportifs qui lui sont ou lui seront confiés,
- l'organisation de cours et d'examens au sein d'écoles spécifiques, la délivrance de brevets et de qualifications,
- le patronage et l'organisation de manifestations, concours, compétitions, sélections, championnats locaux, régionaux, nationaux et internationaux,
- la distribution de prix et récompenses,
- l'organisation de conférences, la publication de bulletins, brochures et documents d'information technique, scientifique et de propagande,
- l'allocation de bourses,
- l'organisation de comités locaux, la création de commissions d'étude sur tous les problèmes intéressant le Vol Libre.

Les emplois de cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

Article 8.

I - La F.F.V.L. peut constituer en son sein, sous forme d'associations déclarées, des Comités départementaux ou Ligues régionales.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services extérieurs du ministère chargé des sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la F.F.V.L.

II - Peut seul constituer un Comité départemental de la F.F.V.L. une Association dont les statuts prévoient :

1° que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.V.L.

2° que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif.

III - Peut seule constituer une Ligue régionale de la F.F.V.L. une Association dont les statuts prévoient :

1° que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.V.L., élus directement par ces groupements sportifs.

2° que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif.

III *bis* - La F.F.V.L. peut constituer en son sein, avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du Comité national olympique et sportif français, sous forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la F.F.V.L.

Peuvent seules constituer un organisme national de la F.F.V.L. les associations dont les statuts prévoient :

1° que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la F.F.V.L. ,

2° que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines

IV - Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la F.F.V.L., par les articles 10 à 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 10 pour celui de la F.F.V.L. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9.

L'Assemblée générale se compose des représentants des groupements affiliés à la F.F.V.L.

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.V.L. Ils sont élus directement par les groupements affiliés.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif, suivant le barème suivant :

De 6 à 10 licenciés	1 voix
De 11 à 50 licenciés	1 voix par tranche de 10 licenciés
De 51 à 100 licenciés	1 voix par tranche de 25 licenciés
De 101 à 500 licenciés	1 voix par tranche de 50 licenciés
au-delà de 500 licenciés	1 voix par tranche de 100 licenciés

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la F.F.V.L.

Article 10.

L'assemblée est convoquée par le président de la F.F.V.L. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par comité directeur.

L'assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.V.L. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la F.F.V.L. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Chaque année, avant la tenue de l'Assemblée Générale, il est adressé par la voie postale aux groupements sportifs affiliés à la FFVL :

- Le rapport moral du Président,
- Le rapport financier,
- Le budget prévisionnel,
- Le compte de résultat,
- Le rapport du Commissaire aux comptes.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont publiés dans le journal fédéral dont les groupements sportifs affiliés à la FFVL sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée.

TITRE III - ADMINISTRATION

Section 1

Le Comité Directeur et le Bureau Directeur

Article 11.

La F.F.V.L. est administrée par un Comité Directeur de 25 membres, qui exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

L'élection des membres du Comité Directeur a lieu dans le respect des conditions fixées par les articles 10 et 11 du règlement intérieur.

Un siège est attribué au représentant de l'Assemblée des Présidents de Ligues.

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de 26 ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au comité directeur est assurée, pour chacune de ces catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées à la fédération et un siège supplémentaire par tranche de 10% au de là de la première.

Si la fédération compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du comité directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10, à des sportifs inscrits sur cette liste ou y ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

Article 12.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la F.F.V.L.; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la F.F.V.L. peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 14.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Le Président et le Bureau.

Article 15.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la F.F.V.L.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17.

Le Président de la F.F.V.L. préside les Assemblée Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la F.F.V.L. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois la représentation de la F.F.V.L. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 2

Dispositions relatives au président

Article 17 bis.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.F.V.L. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.V.L., de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18.

En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3**Autres organes de la F.F.V.L.****Article 19.**

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le Comité Directeur institue une commission chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt-six ans et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées. Cette commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet

Une Assemblée des Présidents est instituée. Les moyens dont elle dispose sont décrits dans le règlement intérieur.

Article 20 .

Sans objet.

TITRE IV - DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES**Article 21.**

Sans objet. Concerne les fédérations reconnues d'utilité publique.

Article 22.

Les ressources annuelles de la F.F.V.L. comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des licences et manifestations,
4. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. les donations, dans le respect des dispositions légales prévues par la loi de Juillet 1901.

Article 23.

La comptabilité de la F.F.V.L. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds des subventions reçues par la F.F.V.L. au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**Article 24.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la F.F.V.L. quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la F.F.V.L. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Article 26.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de F.F.V.L.

Article 27.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modifications des statuts, la dissolution de la F.F.V.L. et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 28.

Le président de la F.F.V.L. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social de tous les changements intervenus dans la direction de la F.F.V.L.

Les documents administratifs de la F.F.V.L. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 29.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la F.F.V.L. et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

¹ Statuts modifiés suite à l'A.G. extraordinaire de la FFVL du 25 mars 2000